

## Message du Conseil communal au Conseil général n° 184 du 23 mai 2022

**OBJET : Prendre connaissance et approuver le Plan spécial d'équipement de détail « Au Coeudret II », biens-fonds n°2674, 2741, 4317 et 4318 du ban de Bassecourt.**

### 1. Préambule / Objet

Le secteur « Au Coeudret II » est situé au Sud-Ouest du village de Bassecourt. Il est constitué de plusieurs parcelles en bordure d'une zone déjà bâtie. La procédure de modification du plan de zone visant à mettre en zone le secteur a été approuvée en date du 12.01.2018 par le Service du Développement territorial.

Les parcelles n°4317, 4318, 2674 et 2741 sont désormais affectées à la zone d'habitation A, secteur e (HAe) et sont soumises à une procédure de plan spécial. Dès lors et suite à l'initiative de l'un des propriétaires fonciers concernés, la procédure de Plan spécial d'équipement de détail a été initiée.



Fig. 1 : Localisation générale du PS « Au Coeudret II »



Fig. 2 : Extrait du plan de zone avec orthophoto

### 2. Introduction

Le plan spécial est affecté à la zone d'habitation A, secteur e (HAe), zone vouée à l'habitat et correspondant à des habitations de faible hauteur (1 à 2 niveaux) (art.115 RCC<sup>1</sup>). Sont tolérés l'habitat et les activités n'engendrant pas de nuisances autres que celles généralement admises pour un quartier d'habitation et les services publics sont autorisés (art. 116 RCC).

Le secteur délimité par le périmètre défini dans le plan de zone couvre une surface totale de 3'640 m<sup>2</sup> répartie sur 4 parcelles en mains privées. Actuellement, deux parcelles sont construites et sont desservies par le sud par une route agricole.

Le Plan spécial d'équipement de détail « Au Coeudret II » vise à définir de manière rationnelle les équipements techniques utiles et nécessaires (voies d'accès et de desserte,

<sup>1</sup> RCC : Règlement communal sur les constructions de Bassecourt approuvé le 07.05.2009.

approvisionnement en eau et énergie, télécommunications, évacuation des eaux, arborisation, ...) pour que cet espace soit constructible, conformément à son affectation.

### **3. Considérations générales**

#### **Equipement**

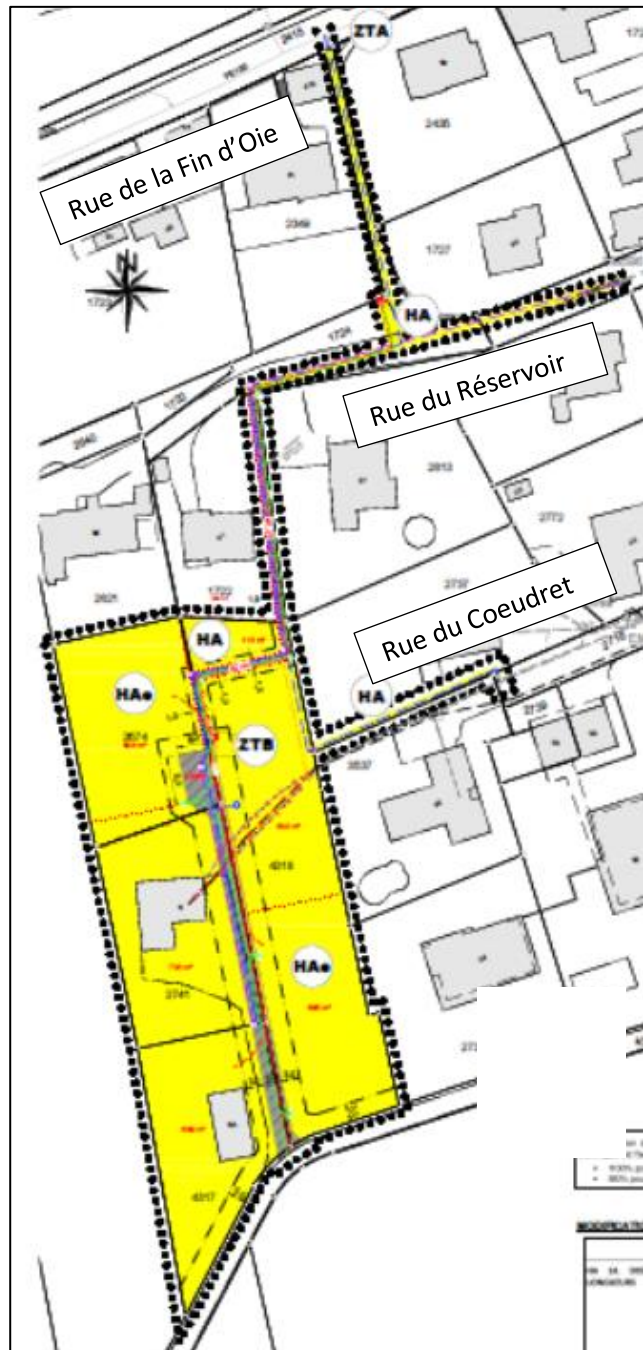
L'accès au secteur est prévu par le Sud et les parcelles sont desservies par une desserte centrale avec une petite place de rebroussement au bout. Un cheminement piéton par le Nord est prévu pour relier le secteur à la rue du Réservoir.

L'alimentation en eau potable par la rue du Coeudret à l'Est est complétée par un bouclage au Nord à la rue de la Fin d'Oie afin d'éviter des actions d'urgence sur les rues de la Communelle, du Coeudret et du Réservoir, dont les conduites existantes sont en mauvais état.

Les autres réseaux techniques (eau usées, conduites électriques et éclairage public) sont réalisés en synergie entre les différents réseaux via le Nord à la rue du Réservoir.

#### **Dépôt public**

Le plan spécial a été déposé publiquement du 28.01.2021 au 01.03.2021 et 4 oppositions ont été déposées. Suite aux séances de conciliations et malgré une proposition d'arrangement, les 4 oppositions sont maintenues.



## Modification du Règlement communal sur les constructions

Le règlement communal sur les constructions est complété comme suit :

Fig. 3 : Extrait du plan spécial d'équipement

	<b>SECTION 5 : Zone d'habitation A (zone HA)</b>
<b>HA 14. DISTANCES ET LONGUEURS</b>	<p>[...]</p> <p><b>Art. 129</b> <sup>2</sup>Les distances et les longueurs dans le secteur HAe « Au Coeudret II » sont les suivantes :</p> <p>a) Grande distance : 4.00m</p> <p>b) Petite distance : 3.00m</p> <p>c) Longueur : 30.00m</p>
<b>HA 7. RESEAUX</b>	<p><b>Art. 123</b> <sup>1</sup>Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.</p> <p><b>Art. 123</b> <sup>2</sup>Dans le secteur HAe, le rejet dans le collecteur d'eaux mixtes du réseau communal est limité à 30l/s par hectare de parcelle, correspondant à 3.0 l/s pour 1'000m<sup>2</sup>. Les eaux des places et des toitures seront en première priorité infiltrées et si les conditions locales ne le permettent pas, des mesures de rétention devront être prises afin de respecter le débit de rejet autorisé.</p>

### **4. Procédure**

Dans le cadre de la procédure d'approbation du plan spécial, le règlement communal sur les constructions de Bassecourt stipule dans son article 14 que le Conseil général est compétent pour adopter un plan spécial lorsque celui-ci est conforme au plan de zones en ce qui concerne le genre (affectation du sol) et le degré d'affectation (degré d'utilisation du sol), ou qu'il ne s'en écarte que de manière peu importante (LCAT art. 46, al. 3).

### **5. Délai de réalisation**

Message au CG	23.05.2022
Délai de recours à l'approbation du message par CG (si approbation)	24.06.2022
Envoi du dossier à la SAM pour décision d'approbation	27.06.2022
Réception de la décision d'approbation de la SAM	Août 2022
Publication par la commune de la décision de la SAM dans le JO	Août 2022

### **6. Coût des travaux et des études**

Le coût de base des études du plan spécial est à charge des propriétaires.

Les nouveaux équipements techniques figurant sur le plan spécial sont des équipements de détail et de base aux sens des articles 85 et 86 de la LCAT.

En application de l'article 91 LCAT, la participation des propriétaires fonciers à l'équipement technique est fixée à :

- 100% pour l'équipement technique de détail (al 1, let. a) ;
- 80% pour l'équipement technique de base à caractère collecteur de quartiers (al.1, let.b).

Dans le présent plan spécial sont considérés comme :

- Equipement de base : éclairage public.
- Equipement de détail : desserte routière, desserte piétonne, alimentation en eau potable et défense incendie, évacuation des eaux.

## **7. Financement**

Le présent message concerne uniquement l'approbation du Plan spécial. La demande de crédit pour la réalisation de l'équipement du secteur fera l'objet d'une demande au Conseil Général ultérieurement.

Le bouclage de l'eau potable à la rue de Fin d'Oie à charge de la commune.

## **8. Préavis des autorités**

Le Conseil communal, préavise favorablement cet objet et invite le Conseil général à l'adopter et à édicter l'arrêté le concernant.

Haute-Sorne, le 27 avril 2022

**Au nom du Conseil communal**  
**Le Président**                      **Le Chancelier**

**Jean-Bernard Vallat**                      **Raphaël Mérillat**